

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ACCUEIL**

**NOM DE L'ÉTAT :** Suisse

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** 17.04.2020

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Office fédéral de la Justice Autorité centrale en matière d'adoption
Sigles utilisés :	OFJ
Adresse :	Bundesrain 20 3003 Berne Suisse
Téléphone :	+41 58 463 88 64
Fax :	+41 58 462 78 64
Courriel :	adoption@bj.admin.ch
Site web :	www.bj.admin.ch
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Mme Joëlle Schickel (FR-DE-EN) Mme Ke Ro Vallon (FR-DE-EN) Mme Maryse Javaux Vena (FR-DE-IT-EN)
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	
La Suisse compte 26 Autorités centrales cantonales, dont les coordonnées se trouvent sur le site internet de l'Office fédéral de la justice et sur le site de la Conférence de La Haye. <a href="https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/adoption/zentralbehoerden.pdf">https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/adoption/zentralbehoerden.pdf</a>	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

<b>2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale</b>	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i></p>	01.01.2003
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH, entrée en vigueur au 01.01.2003)</p> <p><a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994566/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994566/index.html</a></p> <p>Ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo, entrée en vigueur au 01.01.2012)</p> <p><a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091244/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091244/index.html</a></p>

<b>3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale<sup>3</sup></b>	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) : Convention du 20 décembre 2005 entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

<b>4. Autorités centrales</b>
-------------------------------

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>L'Autorité centrale fédérale représente la Suisse vis-à-vis des autorités étrangères dans le domaine de l'adoption internationale et également dans l'enceinte de conférences internationales. Elle est chargée de la réception et de la transmission des dossiers des futurs parents adoptifs et des enfants. Au niveau national, elle promeut la coordination en matière d'adoption et veille à l'échange régulier d'informations et d'expériences entre les autorités centrales cantonales et les intermédiaires en matière d'adoption. Elle conseille les autorités centrales cantonales dans le domaine juridique et peut émettre des directives générales concernant la mise en œuvre de la convention. Elle est par ailleurs autorité d'accréditation et de surveillance des intermédiaires en matière d'adoption.</p> <p>Les Autorités centrales cantonales sont quant à elles l'interlocuteur privilégié des personnes désireuses d'entamer une procédure d'adoption. Ce sont à elles qu'échoient toutes les décisions importantes dans la procédure d'adoption. Elles réalisent, en particulier, l'enquête sociale sur les futurs parents adoptifs, décident d'octroyer ou non l'autorisation d'accueillir un enfant en vue d'adoption et, enfin, conseillent et encadrent les parents et les enfants adoptifs après l'adoption.</p>
---	---

## 5. Autorités publiques et compétentes

<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Les autorités de migration sont compétentes pour délivrer le visa d'entrée sur territoire et le titre de séjour, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) pour les mesures de protection de l'enfant après l'accueil de l'enfant en Suisse (tutelle ou curatelle); les autorités d'Etat civil pour l'inscription de l'enfant adopté dans les registres d'Etat civil.</p>
--	--

## 6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup>

<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p><b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 8.</b></p>
---	---

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s.

<i>La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)<sup>5</sup>.</i>	
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>6</sup> .	10. Le nombre n'est pas limité. La liste complète figure sur le site internet de l'Autorité centrale fédérale suisse. Il y a actuellement 8 OAA en Suisse.
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	Ils jouent un rôle dans la préparation, l'accompagnement et l'encadrement des parents adoptifs avant et après l'adoption.
<b>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	L'Office fédéral de la justice (Autorité centrale fédérale), en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 2 al. 1 let. b OAdo)
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	L'agrément est octroyé ou refusé sur la base d'un questionnaire à remplir, de documents (détaillés dans le questionnaire sur les intermédiaires) à fournir et d'un entretien avec l'autorité de surveillance, laquelle peut exiger des autorités centrales cantonales des renseignements. Si nécessaire, des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à travers les Ambassades, d'autres autorités centrales ou également le Service social international (CIR) ou le Bureau permanent. Critères d'agrément dominants: avoir de l'expérience dans le domaine de l'adoption, connaître le droit suisse et étranger en la matière, jouir d'une bonne réputation et présenter un plan de financement. Les critères sont énoncés à l'art. 13 OAdo.
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	Entre 1 et 5 ans maximum.
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	La même procédure et les mêmes critères sont applicables.
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	L'Office fédéral de la justice (Autorité centrale fédérale)
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Echange régulier d'informations avec les Autorités centrales cantonales et avec les OAA, ainsi que rencontres régulières avec les OAA. Rapports annuels des OAA et rapports de voyage.

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	Si l'intermédiaire ne remplit plus les conditions de l'octroi ou contrevient gravement ou de manière répétée à ses obligations.
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : En vertu de l'art. 23 OAdo, l'OFJ retire l'autorisation si l'intermédiaire : - ne remplit plus les conditions de son octroi ; - contrevient gravement ou de manière répétée à ses obligations. L'OFJ peut infliger une amende d'ordre de 5000.- Francs au plus à toute personne exerçant l'activité d'intermédiaire sans autorisation. <input type="checkbox"/> Non.

<b>7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)<sup>8</sup></b>	
<b>7.1 Procédure d'autorisation</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	L'Office fédéral de la justice (Autorité centrale fédérale)
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input checked="" type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine. <input checked="" type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés. A noter que les conditions d'agrément/ d'autorisation doivent être remplies pour chacun des Etats pour lequel un agrément est sollicité.
d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard <sup>9</sup> . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont	voir point 6.1 ci-dessus. Pas de critères spécifiques relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les Etats d'origine.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	1-5 ans maximum.
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	voir point 6.1 ci-dessus
<b>7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants</b>	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé <sup>10</sup> dans l'État d'origine).	voir point 6.2. ci-dessus; de plus, des missions à l'étranger permettent d'évaluer la réalité dans l'Etat d'origine. Coopération également avec les autorités centrales des pays d'origine et les représentations suisses à l'étranger.
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	voir point 6.2. ci-dessus

## 8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>11</sup>

<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>12</sup>.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

### 9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p>Oui, des conditions liées à :</p> <p>1/ l'âge (la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans; des exceptions sont possibles si le bien de</p>
---	--

<sup>10</sup> La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

	<p>l'enfant le commande [art. 264d du Code civil (CC)];</p> <p>2/ au consentement (l'enfant doit donner son consentement à l'adoption s'il est capable de discernement [art. 265 al. 1 CC]; s'il est sous tutelle ou curatelle l'autorité de protection de l'enfant devra également donner son consentement; ses parents biologiques doivent également donner leur consentement [art. 265a CC]);</p> <p>3/ au moment où le consentement est donné (6 semaines à compter de la naissance [art. 265b CC]);</p> <p>4/ au respect du principe de subsidiarité;</p> <p>5/ au temps de placement auprès des futurs parents adoptifs si l'adoption n'est pas prononcée dans l'Etat d'origine (art. 264 CC: l'enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an)</p> <p><input type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>
--	--

### 10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

<p>Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

### 11. Enfants ayant des besoins spéciaux

<p>Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Selon l'art. 5 al. 2 OAdo, l'aptitude des futurs parents adoptifs est soumise à des exigences plus élevées lorsqu'ils veulent accueillir un enfant âgé de plus de quatre ans ou atteint dans sa santé ou plusieurs enfants à la fois.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.</p>
---	---

### 12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>13</sup>

<p>Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez :</p>
---	---

<sup>13</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

<p>est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?</p>	<p>(i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :</p> <p>(ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Si le ou les FPA sont de nationalité suisse et qu'il s'agit d'une adoption plénière, l'enfant acquiert la nationalité suisse au prononcé de l'adoption en Suisse ou de sa reconnaissance en Suisse. La double nationalité est permise en Suisse.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.</p>
--	--

## PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

<b>13. Limitation du nombre de dossiers acceptés</b>	
<p>a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.</p>

<b>14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale<sup>14</sup> (art. 5 a))</b>	
<b>14.1 Critères de capacité</b>	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : les époux doivent être tous deux âgés de 28 ans révolus et faire ménage commun depuis au moins trois ans. Les couples hétérosexuels mariés sont les seuls qui peuvent selon le droit suisse adopter un enfant conjointement.</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p>

<sup>14</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.



	<input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile : <input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : <input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : <input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires : non marié ni en union civile et âgé de 28 ans révolus <input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires : non mariée ni en union civile et âgée de 28 ans révolus <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Pour les catégories suivantes, seule l'adoption de l'enfant du partenaire/concubin est possible, ce qui est rarement le cas dans une constellation internationale selon la Convention: couples homosexuel en union civile ou couples hétéro- ou homosexuels en concubinage. Seuls les couples mariés peuvent adopter conjointement un enfant inconnu. <input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 28 ans <input type="checkbox"/> Âge maximum : <input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : min. 16 - max. 45 ans <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : Selon l'art. 5 al. 3 OAdo, l'aptitude des FPA est soumise à des exigences plus élevées lorsqu'ils veulent accueillir un enfant âgé de plus de quatre ans ou atteint dans sa santé ou plusieurs enfants à la fois ou que plusieurs enfants vivent déjà dans la famille. <input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : <input checked="" type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : Le bien des autres enfants déjà présents dans la famille ne doit pas être menacé. <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
<b>14.2 Évaluation de l'aptitude<sup>15</sup></b>	

<sup>15</sup> Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Des assistants sociaux pour le compte de l'autorité centrale cantonale, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un organisme privé mandaté à cette fin.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	Les FPA participent d'abord à une séance d'information collective. Avec leur requête, les FPA doivent fournir une biographie de chacun d'eux et expliquer leurs motivations à l'adoption. Les FPA ont ensuite entre trois et cinq entretiens d'évaluation en couple dont un à domicile en présence de leurs enfants s'ils en ont déjà. L'évaluation porte principalement sur les aptitudes éducatives, les conditions d'accueil, l'environnement familial et/ou amical ainsi que sur l'adéquation du projet
<b>14.3 Approbation finale</b>	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	L'Autorité centrale cantonale

### 15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la formation est obligatoire : oui (art. 5 al. 2 let. d ch. 4)</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : En début de procédure, car c'est une condition dans le cadre de la procédure de décision sur l'aptitude des requérants</li> <li>- qui dispense cette formation : Généralement un organisme privé (association); les autorités centrales peuvent également offrir des cours de sensibilisation et d'information.</li> <li>- si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : généralement en groupe</li> <li>- si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : en personne</li> <li>- le nombre d'heures de formation : de trois à quatre demi-journées</li> <li>- le contenu de la formation : Les cours portent sur les procédures et l'éthique en matière d'adoption, sur le profil des enfants adoptables et leurs besoins, sur des éléments qui devraient leur faciliter l'accueil de l'enfant en fonction de ses besoins spécifiques. Les cours doivent aider les parents dans leurs décisions et dans le soutien à l'enfant qu'ils auront adopté.</li> <li>- s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux :</li> </ul>
---	--

	<p>Il peut exister des cours spécifiques, pas de manière générale. Par ailleurs, l'association, voire l'autorité centrale, peut proposer un accompagnement individuel aux FPA qui le souhaitent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : généralement pas, mais cela peut être le cas.</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ;</li> <li>(ii) qui prête le service ;</li> <li>(iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.</li> </ul>	<p>Cela est du ressort de l'autorité centrale cantonale (ACC). Les FPA sont souvent invités à une séance d'information collective ou individuelle en tout début de procédure et avant même le dépôt d'une requête d'adoption. Si les FPA s'adjoignent les services d'un organisme agréé, c'est à ce dernier qu'échoit le conseil et le soutien, à chaque étape de la procédure. Les ACC sont néanmoins disponibles à tout moment pour répondre aux questions ou apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les FPA. Après l'arrivée de l'enfant, l'ACC assiste les FPA de ses conseils et de son soutien jusqu'au prononcé de l'adoption (si l'adoption doit être prononcée en Suisse) ou pendant environ une année après l'arrivée de l'enfant (si l'adoption a été prononcée à l'étranger et est reconnue en Suisse). L'ACC peut également orienter les FPA vers des organismes pouvant apporter des conseils et un soutien spécifique.</p>

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

<b>16. Demandes</b>	
<p>a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?</p>	<p>L'Autorité centrale cantonale</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine<sup>16</sup> :</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</li> </ul>

<sup>16</sup> Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

	<input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : notamment attestation de salaire <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez :
<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale<sup>17</sup> ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude de foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption : L'Autorité centrale cantonale ou fédérale
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : <input checked="" type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : <input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.

### 17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>L'évaluation sociale est préparée par des professionnels (travailleurs sociaux (éducateur ou assistant social ou universitaire dans le domaine)) en général rattachés à l'Autorité centrale cantonale (ACC) ou à des services sociaux régionaux ou encore des professionnels</p>
--	---

<sup>17</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

	travaillant pour un organisme privé. Les autres documents sont fournis par les FPA. Basé sur l'évaluation sociale et les autres documents, les ACC délivrent aux FPA un agrément indiquant le profil d'enfant qu'ils peuvent accueillir. Cet agrément est limité dans le temps et n'est valable que pour un pays.
b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?	<input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :
c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Généralement 2 ou 3 ans (maximum de 3 ans). Les FPA peuvent en demander le renouvellement auprès de l'Autorité centrale cantonale
d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	L'Autorité centrale cantonale. En général, les parents doivent soumettre de nouveaux documents à jour et faire un complément au rapport social.

### 18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine

a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	L'Autorité centrale fédérale (OFJ) ou l'OAA (qui en transmet une copie à l'Autorité centrale fédérale).
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	Les Autorités centrales cantonales et fédérale <input type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).

### 19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))

#### 19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))

Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	L'Autorité centrale de l'Etat d'origine, ou l'OAA, transmet le rapport sur l'enfant à l'Autorité centrale fédérale (ACF) qui elle-même l'envoie à l'Autorité centrale cantonale (ACC). Les FPA ne sont pas informés avant que l'ACC ait vérifié et approuvé la proposition d'enfant.
---	--

<b>19.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale cantonale</li> <li>- la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : le rapport de l'enfant est transmis par l'AC étrangère ou à travers l'OAA à l'autorité centrale cantonale, qui accepte l'apparentement avant que celui-ci ne soit soumis aux FPA pour approbation.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Passez à la question 19.2 b).</u></b></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <p style="text-align: center;"><b><u>Passez à la question 19.2 c).</u></b></p>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Il faut que l'apparentement corresponde aux critères donnés dans l'autorisation d'accueillir un enfant.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : conseils par l'OAA et / ou l'autorité centrale cantonale. Il peut arriver que des examens médicaux supplémentaires soient exigés. <input type="checkbox"/> Non.

<b>20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)</b>	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale cantonale. L'information est transmise à l'autorité centrale étrangère par l'Autorité centrale fédérale suisse.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. <b>OU</b> <input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

<b>21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine<sup>18</sup></b>	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : Non, pas de manière générale. Cependant, lorsque l'Etat d'origine n'exige pas que l'adoption soit précédée d'une période probatoire, l'Autorité centrale cantonale n'autorise l'adoption dans le pays d'origine qu'à la condition que les FPA aient rencontré l'enfant avant le prononcé d'adoption (art. 9 al. 2 LF-CLaH). <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : En principe, il est exigé que les FPA aillent eux-mêmes chercher l'enfant. Il peut toutefois être envisagé, dans des circonstances particulières, qu'un OAA aille chercher l'enfant en lieu et place des FPA. <input type="checkbox"/> Non.

<b>22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)</b>	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	<p>Si l'adoption est prononcée dans le pays d'origine et que les FPA sont suisses, l'Autorité centrale fédérale (ACF) autorise la représentation suisse à l'étranger à délivrer un laissez-passer ou un visa à l'enfant. Si les FPA sont de nationalité étrangère, l'autorité migratoire cantonale délivre un visa d'entrée et assure l'octroi d'une autorisation de séjour. L'ACF informe la représentation suisse à l'étranger qui fournit les documents (visa, laissez-passer, passeport).</p> <p>Si l'adoption doit être prononcée en Suisse, l'autorité migratoire cantonale délivre un visa d'entrée et assure l'octroi d'une autorisation de séjour permanent à l'enfant, dans le cas où les FPA sont de nationalité étrangère (s'ils sont suisses, l'enfant obtiendra la nationalité suisse par l'adoption).</p>
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	cf. 22 a) ci-dessus
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	cf 22 a) ci-dessus
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en	Les FPA doivent contacter l'Autorité centrale cantonale (ACC) sans délai (notion correspondant généralement à 10 jours suivant l'arrivée de l'enfant).

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	
---	--

### 23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

<p>a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p><b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(i) l'autorité compétente (en général, un tribunal de première instance) est déterminée par le droit cantonal</p> <p>(ii) L'Autorité centrale cantonale</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Le certificat est remis aux FPA dans un court délai après le jugement d'adoption à leur demande, il n'est pas établi automatiquement.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>Les FPA ou l'Autorité centrale fédérale suivant le pays d'origine</p>

## PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

### 24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)

<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Membres de la famille élargie: grands-parents, oncles, tantes, cousins, cousines. Membres de la famille: personnes unies par un lien de sang.</p>
--	--



<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, <b>la Convention s'applique</b>, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 25.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 25.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 24 c).</b></p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>19</sup>

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : Une procédure "normale" d'adoption aura lieu en Suisse, qui tiendra compte du dossier d'adoption et de la décision d'adoption simple étrangère. Si une telle conversion n'est pas effectuée, l'adoption simple étrangère sera reconnue en tant que telle, avec ses effets (limités par rapport à une adoption plénière).</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 26.</b></p>

<sup>19</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p>Pas d'information à ce sujet, la procédure étant du ressort du tribunal compétent pour l'adoption en Suisse. Les exigences du droit suisse (en particulier la question du consentement) sont à respecter.</p>
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Chaque autorité qui est en lien avec l'adoption (autorités centrales fédérale et cantonale, État-civil, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorité de migration, OAA) a le devoir de tenir des archives. Les OAA qui cessent leurs activités doivent verser aux archives des cantons leurs dossiers.</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>Cela dépend des lois cantonales en matière d'archivage. En ce qui concerne les dossiers de l'Autorité centrale fédérale, les documents sont conservés dans un lieu centralisé et protégé, les Archives fédérales, et ce pour une durée de 100 ans. Les données qui se trouvent dans le registre d'état civil sont conservées pendant un certain temps puis versées aux archives cantonales.</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : à partir de 18 ans révolus ou avant si la personne peut faire valoir un intérêt légitime. Avant de communiquer à l'enfant les données demandées, l'autorité ou l'office qui les détient en informe les parents biologiques dans la mesure du possible. Si ces derniers refusent de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits de la personnalité des parents biologiques. L'enfant adopté, une fois majeur, peut aussi obtenir des informations sur les descendants directs des parents biologiques si lesdits descendants sont majeurs et y ont consenti.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

	<p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Si l'enfant est mineur, les informations permettant de l'identifier ou d'identifier ses parents adoptifs ne peuvent être révélées aux parents biologiques que s'il est capable de discernement et que les parents adoptifs et l'enfant y ont consenti. Si l'enfant adopté est majeur, les informations permettant de l'identifier peuvent être révélées aux parents biologiques et à leurs descendants directs s'il y a consenti.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Chaque canton doit désigner un office approprié, qui conseille l'enfant, à sa demande. La liste est disponible sur le site internet</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : cf 26 d) ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

## 27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	Autorité centrale cantonale (ACC), OAA ou FPA
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) :</p>
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	Pour obtenir l'agrément, les FPA doivent s'engager par écrit à participer à l'élaboration des rapports de suivi à fournir à l'Etat d'origine.

## 28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

<p>Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?</p> <p>Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.</p>	<p>La loi prévoit comme mesure de protection de l'enfant l'institution d'une curatelle ou tutelle avec obligation pour l'autorité concernée de rédiger un rapport (cf. art. 17 et 18 de la Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale <a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/211.221.31.fr.pdf">http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/211.221.31.fr.pdf</a>. Par ailleurs, l'Autorité centrale cantonale (ACC), l'OAA ou d'autres organismes privés sont également chargés des services de suivi de l'adoption.</p>
---	--

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>20</sup>

**Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.**

29. Coûts <sup>21</sup> de l'adoption internationale	
<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Les émoluments requis par les autorités (par ex. Autorité centrale cantonale ou fédérale) sont réglés dans des ordonnances (cf par ex. art. 25-27 OAdo). Les OAA ont droit à "une indemnisation adaptée pour son travail et ses frais". Une surveillance est exercée par l'Office fédéral de la justice dans le cadre des autorisations d'exercer l'activité d'intermédiaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : uniquement pour les frais des autorités suisses</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : oui, en ce qui concerne les frais des autorités suisses; les frais des OAA sont payés directement aux OAA</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>

<sup>20</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>21</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?</p>	<p>les autorités ainsi que les OAA</p>
<p>f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?</p> <p><b>N.B.</b> : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : les informations connues sont disponibles sur le site internet de l'Autorité centrale fédérale. Les OAA fournissent aussi des informations sur leurs sites internet.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

### 30. Contributions, projets de coopération et dons<sup>22</sup>

<p>a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions<sup>23</sup> aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de contributions sont autorisés par votre État : selon les principes généraux de la convention, et les demandes des pays d'origine</li> <li>- qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) :</li> <li>- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : mécanismes généraux de surveillance</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : pas de législation spécifique</li> <li>- qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : uniquement les OAA, et seulement certains OAA (minorité)</li> </ul>

<sup>22</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

<sup>23</sup> Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : non</li> <li>- si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : non, seulement les principes généraux de surveillance des OAA s'appliquent</li> <li>- comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : mécanismes généraux de surveillance des OAA et point 31 ci-dessous</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) :</li> <li>- à quoi servent ces dons :</li> <li>- qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) :</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés :</li> <li>- comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : pas de législation spécifique, surveillance générale des OAA et cf point 31 ci-dessous</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.

### 31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'Autorité de surveillance des OAA
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Contrôle des tarifs, dénonciation éventuelle aux autorités de poursuite pénale
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	art. 23 LF-CLaH (Gain matériel indu): Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en procurant intentionnellement un gain matériel indu ou un autre avantage aux parents biologiques ou à d'autres titulaires de la garde, à une autorité ou à des personnes impliquées dans la procédure d'adoption, obtient ainsi que l'enfant lui soit confié en vue de son adoption.

## PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>24</sup>

<b>32. Réponse aux pratiques illicites en général</b>	
<p>Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées<sup>25</sup>.</p>	<p>Art. 19 LF-CLaH: Mesures en cas de placement sans autorisation</p> <p>Lorsqu'un enfant résidant habituellement à l'étranger a été placé en Suisse en vue de son adoption, sans que les conditions prévues à l'art. 17 de la CLaH et à l'art. 8 de la LF CLaH ne soient remplies, l'autorité de surveillance cantonale en matière de placement le place sans délai dans une famille nourricière appropriée ou dans un établissement. Si le bien de l'enfant l'exige, elle peut également le laisser dans la famille qui l'a accueilli, dans l'attente d'une solution. Lorsque le bien de l'enfant l'exige, l'autorité de surveillance en matière de placement ordonne son retour dans l'Etat d'origine. Si l'enfant reste en Suisse, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures visant à assurer son bien.</p>

<b>33. Enlèvement, vente et traite d'enfants</b>	
<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	<p>L'art. 24 LF-CLaH prévoit des sanctions pénales contre la traite d'enfant dans le cadre de l'adoption internationale. Cette disposition vise toute personne ayant obtenu des parents biologique ou d'autres titulaires de la garde de l'enfant, d'une autorité ou de personnes impliquées dans la procédure d'adoption, qu'un enfant résidant habituellement à l'étranger soit confié, en vue de son adoption, à une personne habituellement en Suisse, le tout contre promesse d'un gain matériel indu ou d'un autre avantage.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>La poursuite et le jugement des infractions prévues incombent aux cantons. Si l'autorité centrale fédérale a connaissance d'une possible infraction elle doit la dénoncer aux autorités pénales d'office.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire; quiconque agit par métier ou comme membre d'une bande ou d'une organisation criminelle est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans et d'une peine pécuniaire.</p>

<sup>24</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>25</sup> *Ibid.*

### 34. Adoptions privées ou indépendantes

Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?

**N.B.** : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.

Cochez toutes les cases applicables.

- Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :
- Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :
- Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?

*Exemple* : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.

- Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*<sup>26</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Ceci est considéré comme une adoption internationale, la procédure est identique.
- Non.

b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?

*Exemple* : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.

- Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*<sup>27</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : adoption nationale aux mêmes conditions que pour les nationaux suisses.
- Non.

c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption *nationale* alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?

*Exemple* : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.

Soit l'adoption prononcée à l'étranger peut être reconnue en Suisse (par ex. si le ou les adoptants ont la nationalité du pays d'origine de l'enfant), soit une nouvelle procédure d'adoption devra avoir lieu en Suisse.

<sup>26</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<sup>27</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.



## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>28</sup>

<b>36. Sélection des partenaires</b>	
a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	Les principaux pays sont: Thaïlande, Philippines, Russie, Arménie, Haïti, République dominicaine, Burkina Faso, Togo
b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ? Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993. <i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;).</i>	Sur la base de la volonté mutuelle de coopérer et de la qualité des systèmes et procédures en place.
c) Si votre État travaille également avec des États non contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre <sup>29</sup> .	Echange d'informations avec les autorités du pays d'origine, les OAA et les représentations suisses à l'étranger, missions sur place. <input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel <sup>30</sup> avec l'État d'origine) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires <sup>31</sup> :  <input checked="" type="checkbox"/> Non.

<sup>28</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<sup>29</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>30</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>31</sup> *Ibid.*